



MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2019

Membres en exercice :	23
Quorum :	12
Présents :	20
Absents :	3
Procurations :	3
Votants :	23

Le onze juillet deux mille dix-neuf à vingt heures, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt-Fouesnant dûment convoqué le cinq juillet deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Patrice VALADOU, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : M. VALADOU Patrice, M. GOYAT Daniel, Mme COSQUÉRIC Marie-Françoise, M. LAVENANT Philippe, Mme PERCHOC Laurence, Mme HÉLAOUËT Marie, Mme LE GUERN Hélène, M. MERRIEN Bernard, Mme STEPHAN Francine, M. BOUCHET Claude, Mme LE FLOC'H Marie-Agnès, M. LE FORT François, M. BARRA Jean-Aubert, M. PAPE Yvon, Mme MARCOU Janie, M. PERES Raymond, Mme YQUEL Martine, M. LE ROCHAIS Yves, Mme GUILLO Marie-José, Mme Hervé GODET.

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : M. JÉZÉQUEL Alain à M. GOYAT Daniel, Mme HAMON Dominique à Mme MARCOU Janie, Mme BOUCHET Mathilde à Mme HÉLAOUËT.

M. Yvon PAPE a été élu secrétaire de séance.

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 MAI 2019

Le procès-verbal de la séance du 22 mai 2019 a été affiché le 27 mai 2019 et transmis par courriel aux membres de l'assemblée le 27 mai 2019. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque à ce jour. Le Conseil municipal, à la majorité (18 voix pour, 5 voix contre : Mmes GUILLO et YQUEL, MM. PERES, LE ROCHAIS et GODET), approuve le procès-verbal de la séance du 22 mai 2019.

2) ADMINISTRATION GENERALE

2.1) Fixation du nombre et de la répartition du Conseil Communautaire de la CCPF dans le cadre d'un accord local

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fouesnantais ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté de communes du Pays Fouesnantais, actuellement de 36 membres, sera fixée selon les modalités prévues à l'article

L.5211-6-1 du CGCT. Ainsi, la composition du conseil communautaire pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à trente sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal que le Bureau de la Communauté de Communes propose de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, maintenant à TRENTE SIX le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de la population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
FOUESNANT	9 520	10
SAINT –EVARZEC	3 540	5
BENODET	3 534	5
FORET-FOUESNANT	3 332	5
PLEUVEN	2 848	4
GOUESNACH	2 761	4
CLOHARS-FOUESNANT	2 037	3
TOTAL	27 572	36

Les seules évolutions concernent les communes de Fouesnant, qui obtient un siège supplémentaire, et de Clohars-Fouesnant qui en perd un. Ces modifications sont imposées par l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **FIXE** à trente-six (36) le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fouesnantais, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de la population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
FOUESNANT	9 520	10
SAINT –EVARZEC	3 540	5
BENODET	3 534	5
FORET-FOUESNANT	3 332	5
PLEUVEN	2 848	4
GOUESNACH	2 761	4
CLOHARS-FOUESNANT	2 037	3
TOTAL	27 572	36

- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

3) URBANISME

3.1) Instauration sur l'ensemble du territoire communal d'une déclaration préalable obligatoire avant l'édification d'une clôture

Rapporteur : M. Daniel GOYAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.421-12 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Forêt-Fouesnant, approuvé le 22 mai 2019,

Considérant que le maintien de la déclaration préalable obligatoire avant l'édification d'une clôture permet de favoriser la protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain et d'informer les pétitionnaires sur leurs obligations en matière de respect des règles édictées en application des articles 11 du règlement relatif à chaque zone du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 22 mai 2019,

Après en avoir délibéré, à la majorité (22 voix pour, 1 voix contre : M. GODET), le Conseil municipal :

- **DECIDE** de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal,
- **AUTORISE** le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et notamment à procéder à l'instruction et à la délivrance des autorisations correspondantes,
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des formalités nécessaires à l'acquisition de son caractère exécutoire (transmission en Préfecture et publication par voie d'affichage).

3.2) Instauration du droit de préemption urbain

Rapporteur : M. Daniel GOYAT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.211-1 et R.211-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 avril 2014 donnant délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé lors de sa séance du 22 mai 2019 le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et que les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'instaurer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) telles que délimitées au règlement graphique du PLU approuvé le 22 mai 2019,

- **PRECISE** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura été transmise en Préfecture, fait l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- **PRECISE** qu'une copie de la délibération sera transmise :
 - à Monsieur le Préfet du Finistère,
 - à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
 - à Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
 - à la chambre départementale des notaires,
 - au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Quimper et au Greffe du même tribunal.

4) TRAVAUX

4.1) Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication – programme 2019 Menez Bonidou

Rapporteur : M. Bernard MERRIEN

Des travaux d'effacement concernant les réseaux d'éclairage public, de basse tension et de télécommunication sont programmés en 2019 à Menez Bonidou.

La Communauté de communes du Pays Fouesnantais (C.C.P.F.) détient les compétences suivantes :

- travaux d'éclairage public ;
- établissement des réseaux de télécommunications à très haut débit ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des réseaux électriques, par délégation en date du 27 février 2012 du Syndicat Départemental d'Energie du Finistère.

Les communes membres de la C.C.P.F. demeurent compétentes en matière de télécommunications (hors réseaux à très haut débit).

Il est proposé d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication prévus à Menez Bonidou entre la Commune de la Forêt Fouesnant et la C.C.P.F. afin de permettre à cette dernière de lancer et de suivre l'intégralité des chantiers.

La C.C.P.F. assurera les différentes étapes des marchés qui découleront de la maîtrise d'ouvrage. Les titulaires des marchés seront rémunérés par la C.C.P.F. qui se fera rembourser par la Commune sur la partie des travaux faisant l'objet de la délégation de maîtrise d'ouvrage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais en date du 28 mars 2019 relative aux conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les réseaux de télécommunication,

Vu le projet de convention ci-annexé relatif à la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'effacement 2019 des réseaux de télécommunication à Menez Bonidou,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la C.C.P.F. pour les travaux d'effacement de réseaux de télécommunication prévus en 2019 à Menez Bonidou ;
- **AUTORISE** M. Le Maire à la signer ainsi que tous actes d'exécution s'y rapportant.

5) ENFANCE

5.1) Crédit d'enseignement collectif et de fournitures scolaires 2019-2020

Rapporteur : M. Philippe LAVENANT

La Commune a choisi d'allouer chaque année scolaire des crédits à l'école publique Encre Marine.

En 2018, le crédit au titre du matériel d'enseignement collectif était de 170 € par classe (1 020 €) et le crédit pour les dépenses courantes de fournitures scolaires était de 38 € par élève (6 232 €).

Vu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ATTRIBUE** à l'école publique Encre Marine, pour l'année scolaire 2019/2020, un crédit « matériel d'enseignement collectif » sur la base de 170 € par classe et un crédit « fournitures scolaires » sur la base de 38 € par élève.

5.2) Projet Educatif Territorial (PEDT) 2019-2022

Rapporteur : M. Philippe LAVENANT

Les textes en vigueur prévoient que les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT). Celui-ci a pour objectif d'articuler les temps familiaux et scolaires aux temps récréatifs, sportifs et culturels au service de l'enfant. Il formalise l'engagement des partenaires à se coordonner afin d'organiser des activités éducatives et d'assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Un premier PEDT avait été établi en octobre 2013, renouvelé en juin 2015.

Aujourd'hui, il convient d'établir et d'approuver un nouveau projet éducatif territorial PEDT pour les années scolaires 2019 à 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L551-1 et D521-12 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2016 approuvant la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial ;

Vu le projet éducatif territorial 2019-2022 annexé à la présente délibération ;

Vu le compte-rendu du Conseil d'Ecole « Encre Marine » du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance-Jeunesse du 02 juillet 2019 ;

Considérant l'intérêt pédagogique, éducatif et pour l'organisation des services d'un PEDT ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet éducatif territorial 2019-2022 de la Commune ;
- **AUTORISE** M. le Maire à le signer ainsi que la convention afférente et tout autre document s'y rapportant.

6) LITTORAL/TOURISME

6.1) Taxe de séjour 2020

Rapporteur : Mme Marie HELAOUËT

Madame HELAOUËT expose à l'assemblée les taux et modalités d'application de la taxe de séjour pour toutes les catégories d'hébergement en vertu de l'article L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par ailleurs, elle rappelle les principes de recouvrement de la taxe de séjour sur le fondement de l'article R2333-43 et suivants, notamment les obligations incombant aux logeurs en raison de leur rôle d'intermédiaire :

- l'affichage du montant de la taxe
- la perception et la tenue d'un état récapitulatif
- le respect des délais de versement du produit de la taxe.

L'article L2333-38 du CGCT précise que tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'une pénalité de 0,75 % par mois de retard.

Vu les articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **RAPPELLE** les modalités suivantes :
 - Période de perception de la taxe de séjour : 1er janvier au 31 décembre
 - Reversement périodique au régisseur :
 - date limite de paiement au 15 juin (les déclarations s'effectuent du 1er janvier au 31 mai)
 - date limite de paiement au 15 octobre (les déclarations s'effectuent du 1er juin au 30 septembre)
 - date limite de paiement au 15 janvier (les déclarations s'effectuent du 1er octobre au

31 décembre)

Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement devront collecter et reverser la taxe aux dates et périodes fixées ci-dessus.

- le Département du Finistère perçoit une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par la Commune.

- **FIXE** à 5 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;

- **FIXE**, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les tarifs de la taxe de séjour se décomposant par catégorie d'hébergement comme suit :

Catégorie d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,11 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,85 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€
Ports de plaisance	Forfait
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux 5%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement « hors taxes » (taxes = prestations supplémentaires : ménage, fourniture de linge, commissions et frais de dossier... - cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

- **FIXE** la taxe de séjour forfaitaire du port de plaisance de la Commune pour 2020, selon les modalités suivantes :

- Capacité d'accueil maximale 452 (113 places de pontons visiteurs x 4 personnes)
- Nombre de nuitées : 365
- Tarif : 0,20€
- Abattement : 40 %
- Montant= 19 797,60 €
- Versement de la taxe perçue : annuel, au plus tard le 31 décembre

6.2) Rapport d'activité 2018 de la SODEFI relatif à l'exploitation du port de plaisance de Port La Forêt

Rapporteur : Mme Marie HELAOUËT

L'article L1411-3 du CGCT impose aux délégataires de services publics de produire chaque année un rapport sur l'exécution financière et technique des contrats de délégation de services publics dont ils sont titulaires.

La Commune de La Forêt Fouesnant a confié à une Société Anonyme d'Economie Mixte, la SAEM SODEFI, dans le cadre d'une délégation de service public, la gestion de Port-La-Forêt. La délégation prend la forme d'une concession dont les droits et obligations sont précisés par le contrat de concession du 2 mai 2007.

La Commune est à l'égard de la SAEM SODEFI l'autorité délégante et une collectivité actionnaire : la commune détient à ce jour 8,49 % du capital de la SAEM SODEFI.

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, en application de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame HELAOUËT présente le rapport du délégataire pour l'année 2018 :

6.2.1) En exploitation :

➔ **Les produits 2018** : 2 588 726 € dont :

→ mouillages :	1 816 188 €
→ manutentions :	177 533 €
→ vente de carburant :	421 714 €

➔ **Les produits d'exploitation 2018** augmentent de 7,15 % par rapport à 2017 :

- Les mouillages : le produit des locations annuelles s'élève à 1 521 873 € et augmente de 2,5 %. Les locations saisonnières sont en hausse de 13,58 % (183 919 €)
- Les escales hors saison et l'hivernage à flot : hausse de 11,6 % (110 396 €)
- Le nombre de manutentions est en baisse de 0,65% (177 533€)
- Le chiffre d'affaires « carburants » augmente de 33,45 % (421 714 €)

→ Les produits des séjours sur terre-pleins baissent légèrement en passant de 55 604 € à 54 604 €.

➔ **Les charges d'exploitation 2018** représentent 1 780 758 €, en augmentation de 11,56 % dont :

→ Les achats de carburants : 360 592 €, poste en augmentation de 36,31 % comme les ventes (+ 33,45%)

→ Les charges d'entretien qui s'élèvent à 113 036 € sont principalement constituées par : l'entretien des terrains (10 100 €), des voies et réseaux (2 690 €); des élévateurs, du chariot élévateur et de la grue fixe (22 820 €); des sanitaires (3 592€) ; des mouillages sur bouées (13 238 €) ; du matériel de terre-plein (4 124 €) ; le balisage (7 976 €); le traitement des déchets des aires de carénage (9 232 €); le nettoyage des locaux (3 344 €); les contrats d'entretien divers (24 179€)

→ Les charges d'assurance (86 071€) comprennent, d'une part, les contrats d'assurance de biens (76 071 €, + 3,64 %), d'autre part, la prime versée au contrat d'assurance de fin de carrière (10 000 € contre 30 000 € en 2017)

→ Les charges d'eau et d'électricité augmentent de 19,97% pour un montant total de 103 281€ ;

→ Les impôts et taxes s'élèvent à 162 094€ (168 673 € en 2017)

→ Les frais de personnel augmentent de 5,51 % (767 693 €)

→ Les frais de promotion, animation, réceptions sont stables (8 772€)

→ Les frais de gardiennage augmentent de 19,42 % (37 359 €)

→ Les frais divers augmentent de 11,02 % (79 592 €)

Le montant des charges hors carburant et dragage (1 367 491€) est en dessous des prévisions (1 405 000 €).

➔ **Les amortissements** s'élèvent à 585 986 € contre 520 429 € en 2017.

➔ **Les provisions** pour grosses réparations s'élèvent à 150 000 € et concernent le dragage d'une partie du chenal d'accès au port.

➔ **Les résultats de l'exploitation :**

→ L'excédent brut d'exploitation (charges – produits) est de 807 968 €, en baisse de 1,44%

→ La capacité d'autofinancement (EBE- frais financiers) s'élève à 723 184 €, soit une légère baisse de 0,97 %.

Le résultat net avant l'impôt sur les sociétés (capacité d'autofinancement - amortissements – provisions) est de 65 801,38 €.

L'impôt sur les sociétés est égal à 0€.

6.2.2) En investissement :

Les investissements réalisés en 2018 représentent un montant de 945 380 €, dont :

→ VRD : 23 828 €

→ Pontons D, G et H : 479 238 €

→ Immobilisations en cours : 326 976 € (ponton visiteurs et E : 286 106 €, rénovation sanitaires du Skoën : 40 870 €)

→ Tente atelier et conteneurs : 75 918 €

→ Matériel et outillages, informatique : 23 722 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la communication qui lui est faite.

7) INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Mme COSQUERIC informe le Conseil de l'attribution d'une subvention DRAC pour l'extension de l'amplitude d'ouverture de la médiathèque et la possibilité de création d'un demi-poste supplémentaire à compter du 1^{er} octobre 2019 pour une durée de cinq ans.
- Mme PERCHOC indique qu'un contrat de prêt va être signé prochainement par le Maire (sur délégation du Conseil municipal) avec la Caisse d'Epargne, emprunt destiné à financer la construction de la salle multifonctions. Montant maximum : 2 500 000 €, amortissement du capital sur 14 ans, taux fixe 0,57 %.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 10.

Le Maire
M. Patrice VALADOU

